

PROJET

RAPPORT ANNUEL

2022



Table des matières

Avant-propos	3
1 Le Comité général de gestion	4
1.1 Missions et compétences.....	4
1.2 Fonctionnement.....	5
1.3 Composition	6
2 Activités du CGG en 2022.....	9
2.1 Assujettissement	9
2.2 Droit passerelle	12
2.3 Bien-être.....	15
2.4 Gestion financière globale des travailleurs indépendants.....	16
2.5 Cotisations sociales	19
2.6 Fraude sociale	20
2.7 Pensions	20
2.8 Divers.....	22

Avant-propos

Les rapports annuels du Comité général de gestion (CGG) permettent de se faire une idée de la structure, du fonctionnement et des missions du Comité. Par ailleurs, ils donnent un aperçu du travail fourni par le Comité et son secrétariat.

En 2022, pour la première fois depuis le début de la pandémie COVID-19 début 2020, les travaux du CGG n'ont plus été dominés par les dossiers liés à la crise et le Comité a pu à nouveau se concentrer sur des thèmes plus familiers.

En premier lieu, le CGG s'est penché, l'année dernière, sur un certain nombre de dossiers à caractère récurrent. Ainsi, il a émis un avis sur les Plans stratégique et opérationnel de lutte contre la fraude sociale du SIRS et a établi plusieurs rapports budgétaires. Par ailleurs, le Comité a élaboré une proposition pour la répartition de l'enveloppe bien-être 2023 - 2024.

Deuxièmement, à la demande du Ministre des Indépendants, le CGG a émis, en 2022, un avis sur un certain nombre de nouvelles mesures telles que l'introduction d'un taux de cotisation réduit pour les primostarters, l'extension du régime de cotisation des primostarters aux indépendants qui reprennent leur activité après une incapacité de travail, la protection des travailleurs de plateformes et la réforme de la Commission Artistes et du statut des artistes.

Troisièmement, en 2022, le CGG a également travaillé sur un certain nombre d'évaluations. Au printemps 2022, il a ainsi finalisé une évaluation du droit passerelle classique et en a fait un rapport. En outre, à l'automne, le Comité a pu rendre, avec satisfaction, un avis positif sur une proposition de réforme du droit passerelle classique qui s'inspirait largement des recommandations incluses dans ce rapport. Par ailleurs, les travaux d'évaluation de la loi sur les relations de travail se sont également poursuivis l'année dernière. Dans ce cadre, le CGG a déjà émis un avis intermédiaire début 2022, portant spécifiquement sur la qualification des relations de travail en cas de travail de plateformes. Le rapport final global des travaux d'évaluation est prévu pour la première moitié de 2023. En outre, au cours du second trimestre 2022, le Comité a également entamé une évaluation du statut de l'étudiant-indépendant.

Enfin, le CGG a finalisé, en 2022, ses travaux sur la solidarité au sein du statut social. Cette analyse a été réalisée à la demande du Ministre des Indépendants et découle directement d'un passage de l'accord de gouvernement fédéral, qui stipule qu'au cours de cette législature, le gouvernement va examiner « la manière d'introduire plus de solidarité entre les indépendants dans le financement du régime ».

Tous ces travaux sont expliqués plus en détail dans le rapport annuel, avec les autres dossiers qui ont été traités au cours de l'année écoulée. Il est important de souligner que les travaux du CGG s'effectuent toujours dans une atmosphère ouverte et constructive avec un engagement fort de tous les partenaires impliqués. Je tiens tout particulièrement à remercier le secrétariat pour la qualité dont il fait preuve dans la réalisation des travaux. Pour finir, j'espère que le Comité pourra poursuivre ses activités avec le même élan et que 2023 sera également une année captivante et fructueuse pour le CGG.

Jan Steverlynck,

Président

1 Le Comité général de gestion

1.1 Missions et compétences

Le Comité général de gestion (CGG) a été créé en 1992 en vue de

- réaffirmer et préserver la spécificité du statut des indépendants, notamment en responsabilisant les représentants des indépendants et en les associant dans l'élaboration du statut social et ;
- contrer l'éparpillement du statut social entre les divers responsables politiques, les administrations et les institutions parastatales et privées.

Les compétences initiales du Comité, qui ont été élargies par la suite, peuvent être divisées en quatre grandes catégories, à savoir les compétences générales, les compétences d'avis, les compétences spécifiques et les compétences issues de dispositions légales particulières.

Les avis et rapports sont publics et [disponibles électroniquement](#) sur le site Web de l'INASTI¹.

1.1.1 Compétences générales²

Le Comité général de gestion est compétent pour toutes les matières relatives au statut social des indépendants. Dans ce cadre, il peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un des Ministres compétents³ :

- formuler des propositions ;
- faire des recommandations et donner des conseils ;
- exécuter ou faire exécuter des études.

1.1.2 Compétences d'avis⁴

Le Comité général de gestion a également une fonction consultative. Chaque Ministre compétent peut demander librement l'avis du Comité sur toute matière relevant du statut social des indépendants. Dans certains cas, l'avis du Comité est obligatoire. C'est ainsi que chaque Ministre compétent, sauf urgence, doit demander l'avis du Comité sur les lignes de force de la politique à mener et sur tous les avant-projets de loi se rapportant au statut social des travailleurs indépendants.

1.1.3 Compétences spécifiques⁵

Le Comité est également compétent pour

¹ https://www.inasti.be/fr/comite-general-de-gestion-cgg?_ga=1.173303203.1688029756.1460618054

² Article 109, §1er et §2 de la loi du 30 décembre 1992.

³ Il s'agit des Ministres compétents directement ou « indirectement » en matière de sécurité sociale des indépendants, à savoir le Ministre des Indépendants, le Ministre des Affaires sociales et le Ministre des Pensions.

⁴ Article 110, §1er de la loi du 30 décembre 1992.

⁵ Article 111 de la loi du 30 décembre 1992.

- exercer, conjointement avec le Ministre des Indépendants, l'autorité sur la gestion financière globale du statut des indépendants ;
- établir, en perspective pluriannuelle, les prévisions budgétaires globales et soumettre au Gouvernement un rapport concernant l'évolution des ressources et des dépenses, les lignes d'actions prioritaires et la manière dont l'équilibre du régime peut être assuré ;
- fixer la répartition des ressources globales entre les différents régimes et secteurs et en informer le Ministre compétent ;
- préparer et rédiger des instructions relatives à l'organisation et à l'exécution de la pension libre complémentaire ;
- formuler des recommandations relatives à la gestion des régimes de l'assurance complémentaire ;
- prendre connaissance de plaintes d'ordre général concernant l'application du statut social des indépendants, faire parvenir celles-ci aux organismes compétents et formuler des recommandations en vue d'améliorer la prestation de service ;
- approuver les instructions données aux caisses d'assurances sociales.

1.1.4 Compétences issues de dispositions légales particulières

D'autres dispositions légales ont étendu les compétences du Comité. Ainsi :

- le Comité et le Conseil central de l'économie sont chargés d'émettre, tous les deux ans, un avis sur l'importance et la répartition des moyens financiers affectés par le Gouvernement à l'adaptation des allocations sociales à l'évolution du bien-être ;
- l'avis du Comité est nécessaire pour adapter les pourcentages des cotisations et le montant du revenu professionnel repris à l'article 12, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 ;
- le premier président de la Commission des dispenses de cotisations doit transmettre, régulièrement et en tout cas à la fin de son mandat, au Ministre des Classes moyennes et au Comité, un rapport d'évaluation des activités de la Commission ;
- le Comité est chargé de présenter une liste double de manière à choisir 6 membres (sur 15) de la Commission de la Pension complémentaire libre pour représenter les intérêts des travailleurs indépendants, des conjoints aidants et des aidants indépendants.

1.2 Fonctionnement

Le CGG est administrativement rattaché à l'INASTI et n'a pas de personnalité juridique propre. Pour accomplir des missions, il est assisté d'un secrétariat chargé des tâches administratives du Comité.

1.2.1 Secrétariat

Le Secrétariat est installé à l'INASTI. En 2022, son fonctionnement était assuré par le secrétaire, chargé de la direction du Secrétariat et 1 collaborateur universitaire.

Le Secrétariat :

- organise les réunions du Comité ;
- prépare et diffuse les documents de travail permettant au CGG d'exercer sa mission consultative de façon optimale ;
- rédige les projets de procès-verbaux, les projets d'avis et de rapports, ainsi que le projet de rapport annuel du CGG ;
- exécute les décisions prises par le Comité.

Dans le cadre de ces missions, le Secrétariat entretient des contacts réguliers avec différents acteurs du statut social des indépendants (fonctionnaires, cabinets des Ministres compétents, membres des organisations d'indépendants, etc.).

1.2.2 Budget

D'un point de vue budgétaire, les frais de gestion du Comité (fonctionnement logistique, frais de personnel et autres) sont supportés par l'INASTI.

1.2.3 Soutien de l'INASTI et d'autres services

Dans le cadre de sa mission, le Secrétariat a bénéficié de soutiens venant de différents services de l'INASTI (Finances & Budget, Etudes générales et juridiques, Statistiques, Obligations et Pensions). Le Comité souhaite remercier expressément ces services, particulièrement le service Traduction de l'INASTI, qui a été régulièrement mis à contribution par le CGG.

Le Comité souhaite également remercier les institutions extérieures à l'INASTI qui l'ont soutenu. Il s'agit principalement de la DG BeSoc du SPF Sécurité sociale, du Bureau fédéral du plan, de l'INAMI et du SFP. Enfin, le CGG remercie toutes les personnes invitées lors de ses travaux et y ayant participé.

1.3 Composition

1.3.1 Dispositions légales⁶

Le Comité compte :

- 12 membres ayant voix délibérative, dont le Président ;
- 2 membres ayant voix consultative : les représentants des caisses d'assurances sociales et des mutualités ;
- 1 secrétaire ;
- le délégué du Ministre des Finances auprès de l'INASTI.

En ce qui concerne les membres ayant voix délibérative, le Comité est composé paritairemment, d'une part :

⁶ Article 108 de la loi du 30 décembre 1992.

- de 5 représentants des organisations interprofessionnelles des travailleurs indépendants, sur la proposition de la section interprofessionnelle du Conseil supérieur des indépendants et des PME et
- d'1 représentant des organisations agricoles, sur la proposition du Conseil national de l'agriculture ;

d'autre part :

- de 2 représentants du Ministre des Indépendants ;
- d'1 fonctionnaire dirigeant de la Direction générale Indépendants du SPF Sécurité sociale⁷ ;
- de l'Administrateur général de l'INASTI ;
- d'1 représentant du Ministre des Pensions, sur sa proposition ;
- d'1 représentant du Ministre des Affaires sociales, sur sa proposition.

Tous sont nommés pour une période de 6 ans par le Ministre des Indépendants. Le mandat est renouvelable. Pour chaque membre il est nommé un suppléant.

⁷ Dans la nouvelle structure organisationnelle du SPF Sécurité sociale, l'ancienne Direction générale Indépendants est reprise dans la DG Expertise juridique sous la forme d'un centre d'expertise pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

1.3.2 Composition du CGG au 31 décembre 2022

PRÉSIDENT	
Jan STEVERLYNCK	
MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE	
Membres effectifs	Membres suppléants
REPRÉSENTANTS DES ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	
Bertel COUSAERT	Philippe VAN WALLEGHEM
Jan STEVERLYNCK	Karel VAN DEN EYNDE
Eline DE RYCKE	Philippe RUELENS
Christine MATTHEEUWS	Leen SMEETS
Renaud FRANCAERT	Gabrielle EYMAEL
REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES	
Chris BOTTERMAN	Anne-Sophie JANSSENS
REPRÉSENTANTS DU MINISTRE DES INDÉPENDANTS	
Géraldine DEMARET	Sven VANHUYSSE
Wim DE BOOSER	Julie VANOOTEGHEM
FONCTIONNAIRES DIRIGEANTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE INDÉPENDANTS DU SPF SÉCURITÉ SOCIALE	
Bernard VANDECAVEY	Christian DEKEYSER
ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DE L'INASTI ET SON REPRÉSENTANT	
Anne VANDERSTAPPEN	Laurent TENTENIEZ
REPRÉSENTANTS DU MINISTRE DES PENSIONS	
Tom STRENGS	Aubery MERENS
REPRÉSENTANTS DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES	
Cis CAES	Bart KETELS
MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE	
Membres effectifs	Membres suppléants
REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION DES CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES	
Peter JACOBS	Nancy REMANS
REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE INTERMUTUALISTE	
Pieter MICHIELS	Xavier BRENEZ
DÉLÉGUÉ DU MINISTRE DES FINANCES	
Karel HAUMAN	
SECRÉTAIRE	
Veerle DE MAESSCHALCK	

2 Activités du CGG en 2022

En 2022, il y a eu 5 réunions du CGG en assemblée plénière et 40 réunions en groupes de travail. Le CGG a formulé 21 avis et 4 rapports.

Tableau 1. Aperçu des réunions du CGG en 2022

Réunions	Nombre de réunions
Groupe de travail 'Assujettissement'	10
Groupe de travail 'Droit passerelle'	4
Groupe de travail 'Bien-être'	3
Groupe de travail 'Budget'	4
Groupe de travail mixte 'Bien-être et Budget'	1
Groupe de travail 'Cotisations sociales'	1
Groupe de travail 'Fraude sociale'	4
Groupe de travail 'Pensions'	5
Groupe de travail 'Divers'	8
Assemblée plénière	5

2.1 Assujettissement

2.1.1 Evaluation de la LRT

Dans son accord de gouvernement, le gouvernement fédéral a prévu une évaluation de la loi sur la nature des relations de travail, lors de laquelle une attention particulière serait portée aux travailleurs de plateformes. En 2021, le CGG a entamé cette évaluation à la demande du ministre Clarinval et a poursuivi ces travaux en 2022. Jusqu'à présent, ces travaux ont pour fruit des avis sur la qualification de la relation de travail dans le cas spécifique du travail de plateformes et un non-paper sur le rôle et le fonctionnement de la Commission Relations de travail. Un rapport final général est prévu pour la première moitié de 2023.

2.1.2 Travail de plateformes

Au cours de 2022, le CGG s'est penché à deux reprises sur la problématique de la qualification des relations de travail en cas de travail par l'intermédiaire de plateformes. Fin janvier, il a fourni sa vision sur la question dans un avis d'initiative. En mai, il a été consulté sur un projet de texte visant à mieux protéger certains travailleurs de plateformes.

Vision du CGG

Début 2022, le Comité a constaté que des initiatives politiques visant à élaborer un cadre pour le travail exécuté par l'intermédiaire d'une plateforme étaient en cours. Il a dès lors pris l'initiative de rendre un avis sur ce sujet dans le cadre de son évaluation plus large de la loi sur les relations de travail (LRT) (voir aussi 2.1.1).

L'avis comprend plusieurs parties. Après un bref rappel des principes de base de la loi sur les relations de travail, l'avis décrit quelques aspects du travail de plateformes susceptibles de complexifier l'évaluation des relations de travail. Il présente également la façon dont la jurisprudence a abordé jusqu'à présent l'évaluation des relations de travail dans certaines situations concrètes de travail de plateformes et reprend un certain nombre de pistes qui sont avancées au niveau politique ou dans la littérature pour remédier aux éventuels problèmes de qualification. Ensuite, le cadre légal pour les activités occasionnelles réalisées par l'intermédiaire d'une plateforme est expliqué, ainsi que ses interactions avec la loi sur les relations de travail. Après cette partie descriptive, le CGG présente sa vision à proprement parler.

Le Comité est d'avis que la LRT est un outil précieux pour qualifier les relations de travail et suffisant même dans le cas du travail de plateformes. Au sujet d'une éventuelle adaptation de la loi sur les relations de travail en fonction des éventuels problèmes de qualification en cas de travail de plateformes, le CGG précisait s'opposer à toute proposition visant à remplacer ou à compléter le principe de la subordination juridique par un critère de dépendance économique, ainsi qu'à l'introduction d'une présomption de travail salarié qui s'appliquerait à toutes les activités prestées par l'intermédiaire d'une plateforme et à la création (directe ou indirecte) d'un troisième statut.

Par ailleurs, le Comité considérait que les problèmes rencontrés dans notre pays au niveau du travail de plateformes n'étaient pas tant dus au phénomène des plateformes en tant que tel, mais plutôt à l'utilisation et/ou à l'application (trop larges) de la loi sur l'économie collaborative.

Projet de loi

En mai, une proposition concrète visant à mieux protéger certains travailleurs de plateformes fut soumise à l'avis du Comité sous la forme d'un avant-projet de loi. Le texte visait à :

1. instaurer, en cas de travail par le biais d'une plateforme numérique donneuse d'ordre, une présomption légale de contrat de travail, basée sur une liste de critères à remplir ;
2. étendre le champ d'application de la loi sur les accidents du travail aux indépendants qui prestent par le biais d'une plateforme numérique donneuse d'ordre.

Le Comité rendait un avis négatif sur les deux mesures proposées.

À propos de la présomption de contrat de travail, le Comité soulignait que :

- la définition de la « plateforme donneuse d'ordre » reprise dans l'avant-projet de loi était problématique et risquait i) d'entraîner une application trop large de la mesure et ii) d'augmenter l'insécurité juridique.
- une évaluation mathématique des relations de travail (liste de critères à cocher) ne tient pas compte de la réalité.
- en introduisant une présomption unilatérale de contrat de travail, il était fait abstraction d'un principe essentiel de la loi sur les relations de travail, à savoir le maintien sur un même pied d'égalité des statuts de salarié et d'indépendant.
- les critères avancés pour la présomption soulevaient des questions de principe et de nature technique et n'étaient pas pertinents pour apprécier correctement la nature de la relation de travail.

- il était problématique que seule une minorité des critères prédéfinis doivent être remplis pour que la présomption s'applique.

Le Comité émettait également plusieurs réserves quant à l'obligation d'assurance contre les accidents du travail, notamment sur la motivation de la mesure, la différence de traitement qu'elle créait selon le moyen de communication utilisé pour recevoir les commandes, sur la création de facto d'un troisième statut et sur l'organisation d'une protection sociale complémentaire pour certains indépendants par l'extension d'une loi qui s'applique aux travailleurs salariés.

Avis 2022/01 : Qualification de la relation de travail en cas de travail de plateforme

Avis 2022/07 : Protection des travailleurs de plateformes

2.1.3 Commission Relations de travail

Dans un non-paper, le Comité a également présenté, en 2022, son point de vue sur le rôle et le fonctionnement de la Commission Relations de travail (CRT). Pour ce faire, il s'appuyait sur un questionnaire transmis par les ministres de l'Emploi, des Indépendants et des Affaires sociales.

Dans ce non-paper, le Comité ne voyait, tout d'abord, aucune raison d'élargir la mission légale de la CRT, qui consiste en un ruling social préventif. Il recommandait toutefois de clarifier au monde extérieur en quoi consistait cette mission, afin d'éviter que la CRT ne soit consultée en cas de conflit entre les parties.

À propos de la recevabilité des demandes, le Comité estimait que :

- il était souhaitable d'indiquer spécifiquement dans la loi que les demandes qui portent sur des relations de travail échues sont irrecevables.
- une prolongation ou suppression du filtre temporel est contraire à la philosophie d'un ruling préventif.
- la possibilité de requête unilatérale n'était plus à remettre en question tant que la CRT se limitait à un ruling préventif.
- il n'était pas acceptable que des demandes collectives puissent être introduites auprès de la CRT, et encore moins par un syndicat au nom de travailleurs anonymes.
- la possibilité d'introduire une demande auprès de la CRT par l'intermédiaire de la caisse d'assurances sociales avait peu de « plus-value ».

Lors du traitement des dossiers, le Comité estimait que la CRT devrait appliquer les principes du « Digital by Default, but not digital only ».

Par ailleurs, afin d'améliorer le suivi des décisions, le Comité recommandait que la CRT informe immédiatement le demandeur, lors de la notification de la décision, des initiatives qu'il doit prendre pour régulariser sa situation, d'une part. D'autre part, il demandait d'étudier la piste d'une compensation automatique entre l'INASTI et l'ONSS en cas de requalification de la relation de travail.

Pour finir, le CGG ne voyait pas la nécessité de modifier la composition de la CRT, mais était favorable à l'idée de prévoir un remplaçant pour chaque président afin de garantir la continuité de la CRT.

Non-paper : Rôle et fonctionnement de la Commission administrative de règlement de la relation de travail

2.1.4 Statut Artistes

En juin, plusieurs textes visant à réformer la Commission Artistes et à améliorer la protection sociale des travailleurs des arts ont été soumis à l'avis du CGG. Plus précisément, les textes prévoyaient :

1. le remplacement de la Commission Artistes par une Commission du travail des arts, qui serait composée un peu différemment et qui serait, entre autres, chargée de l'octroi de la nouvelle attestation du travail des arts. Cette attestation serait une condition pour avoir accès aux protections sociales spécifiques aux travailleurs des arts, et
2. une amélioration de la protection des travailleurs des arts indépendants i) en adaptant les règles de chômage qui s'appliquent à ce groupe spécifique et ii) en doublant, pour ce groupe, la durée du régime favorable de cotisations qui s'applique aux primostarters indépendants.

Dans son avis, le CGG prenait connaissance de ces projets de textes. Il formulait des remarques concernant la surreprésentation du secteur des arts au sein de la nouvelle Commission du travail des arts, le manque de transparence quant au champ d'application effectif de l'attestation du travail des arts, la nécessité de prévoir une source de financement structurel pour couvrir la perte de recettes de cotisations entraînée par cette mesure, l'importance de soutenir toutes les personnes qui se lancent dans une activité indépendante à titre principal (et pas uniquement les travailleurs des arts) et l'absence de justification objective quant à la décision de donner plus de possibilités de cumul avec le chômage aux artistes qu'aux travailleurs indépendants des autres secteurs.

Avis 2022/10 : Réforme de la Commission Artistes et amélioration de la protection sociale des artistes

2.1.5 Etudiants indépendants

En 2022, le Comité a repris ses travaux d'évaluation sur le statut de l'étudiant-indépendant, qu'il avait entamés en 2019. Il continuera ces travaux en 2023.

2.2 Droit passerelle

2.2.1 Evaluation et proposition de réforme du droit passerelle classique

En avril 2021, le CGG a entamé une évaluation du droit passerelle classique. Le fruit de ces travaux a été rassemblé dans un rapport émis en mars 2022. Fin 2022 une réforme du droit passerelle, qui s'appuyait largement sur les recommandations du rapport du CGG, a été soumise pour avis.

Evaluation et recommandations du CGG

Dans son rapport d'évaluation de mars 2022, le Comité décrivait d'abord l'historique du droit passerelle. Il présentait ensuite le régime tel qu'il était d'application en 2022 et fournissait quelques chiffres sur son utilisation. Sur cette base, le Comité soulignait que :

- le recours au droit passerelle classique était limité par rapport au nombre d'indépendants qui cessaient leur activité ;
- le droit passerelle classique ne facilitait pas suffisamment la réintégration sur le marché du travail après une interruption de travail ;

- il était justifié de protéger mieux encore les bénéficiaires du droit passerelle ;
- il était nécessaire, en temps de crise, de mettre en place une forme plus adaptée de droit passerelle.

Face à ces constatations, le Comité formulait plusieurs recommandations d'adaptations, dont les principales étaient les suivantes :

1. Lever un nombre d'obstacles à l'utilisation du droit passerelle en :
 - simplifiant le système et la procédure de demande ;
 - autorisant le cumul limité d'une prestation de droit passerelle avec une activité professionnelle et avec un revenu de remplacement ;
 - remplaçant le système de sac à dos par un régime dans lequel chaque indépendant dispose d'un droit de base et d'un droit complémentaire dont la durée dépend de la carrière de l'indépendant ;
 - réalisant une analyse approfondie du non-recours.
2. Assouplir les règles de cumul en vue d'activer les bénéficiaires du droit passerelle et de stimuler l'entrepreneuriat de la seconde chance.
3. Assimiler les périodes de droit passerelle en vue de la pension, en vue d'améliorer la protection.
4. Ancrer structurellement, dans la loi, un mécanisme de droit passerelle de crise, qui soit rapidement activable en cas de besoin pour offrir une garantie de revenus aux indépendants en temps de crise exceptionnelle. Le CGG formulait une proposition concrète pour les contours d'un tel régime.

Proposition de réforme

Dans la deuxième moitié de 2022, le Comité a été chargé de rendre un avis, d'abord, sur un projet de loi qui réformait le droit passerelle et, ensuite, sur le projet d'arrêté d'exécution qui précisait plus avant les modalités du système réformé.

La réforme comprenait i) une simplification du champ d'application, ii) une harmonisation et une adaptation des conditions générales d'octroi, iii) l'introduction de possibilités de cumul avec un revenu professionnel et avec un revenu de remplacement, iv) des modifications de la protection offerte (principalement en ce qui concerne la durée maximale d'octroi) et v) l'introduction d'un cadre de crise de droit passerelle.

Le CGG constatait chaque fois avec grande satisfaction que les projets de textes correspondaient en grande partie aux propositions de réforme du droit passerelle qu'il avait formulées plus tôt dans l'année⁸, mais formulait cependant aussi quelques remarques et points d'attention.

⁸ En revanche et contrairement aux recommandations du Comité, le projet de texte ne prévoyait pas de ne plus octroyer le droit passerelle aux indépendants qui doivent cesser leur activité en raison d'une allergie, de supprimer la condition de résidence principale en Belgique, d'octroyer des droits à pension pour les périodes couvertes par le droit passerelle, de définir la notion de charge de famille au sein même du régime.

2.2.2 Soutien de crise

En 2022, le CGG a émis un avis sur deux formes de soutien de crise aux indépendants.

Conflit Russie – Ukraine

En avril, le CGG rendait d'initiative un avis sur l'avant-projet de loi qui introduisait, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2022, un régime de droit passerelle de crise pour les indépendants qui étaient involontairement et directement touchés par le conflit entre la Russie et l'Ukraine dans l'exercice de leur activité. Une prestation de droit passerelle leur serait octroyée en cas de baisse de 40 % de leur chiffre d'affaires.

Dans son avis, le Comité prenait connaissance avec satisfaction de la mesure, mais formulait toutefois trois remarques. Il trouvait, tout d'abord, le champ d'application très strict et craignait que des indépendants confrontés à une baisse de revenus à la suite du conflit sans pouvoir démontrer un lien direct entre ces deux éléments soient exclus de la mesure. Ensuite, il souhaitait que soit aussi prévue une possibilité de report de paiement des cotisations afin d'offrir une bouffée d'air financière aux indépendants en difficultés. Pour finir, il demandait la mise en œuvre rapide du mécanisme structurel de droit passerelle de crise qu'il avait proposé dans son rapport d'évaluation sur le droit passerelle (cf. 2.2.1).

Avis 2022/03 : Mesure temporaire de crise du droit passerelle : conflit entre la Russie et l'Ukraine

Crise de l'énergie

En 2022, le prix croissant de l'énergie a eu un impact important sur la rentabilité de nombreuses activités indépendantes et pouvait même contraindre un nombre croissant d'indépendants à interrompre temporairement ou à cesser définitivement leur activité. C'est pourquoi le gouvernement a estimé nécessaire d'apporter un soutien complémentaire aux travailleurs indépendants durement touchés par cette crise :

- en clarifiant que les indépendants qui interrompaient ou cessaient leur activité indépendante parce qu'elle n'était plus rentable en raison de l'augmentation des prix de l'énergie pouvaient bénéficier du droit passerelle classique, troisième pilier ;
- en excluant, de la durée totale d'octroi du droit passerelle au cours de la carrière professionnelle (soit le sac-à-dos), les droits octroyés dans le cadre de la crise énergétique.

Dans un avis rendu en septembre 2022, le Comité prenait connaissance avec satisfaction de ces propositions.

Il saluait tout d'abord l'initiative de ne pas prévoir un cadre de crise à part entière, ce qui permettait d'utiliser les critères d'accès et d'octroi déjà existants ainsi que les procédures d'octroi habituelles.

Il soulignait ensuite que l'impact budgétaire était, par conséquent, très marginal. Il pointait aussi l'importance de cette mesure, i) qui permettait d'éviter qu'un indépendant se voie refuser, en pleine crise énergétique, une aide indispensable en raison d'une utilisation passée du droit passerelle et ii) permettait que cette crise ne compromette pas un octroi futur du droit passerelle.

Pour finir, il insistait sur la nécessité d'avoir des directives administratives transparentes, car cela contribue à une application correcte et uniforme des règles d'octroi et recommandait de disposer du suivi statistique nécessaire pour pouvoir évaluer régulièrement l'impact de la crise sur les indépendants.

Avis 2022/12 : Soutien complémentaire aux travailleurs indépendants touchés par la crise de l'énergie

2.3 Bien-être

La loi relative au Pacte de solidarité entre les générations (2005) a instauré un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être pour les allocations d'assistance et de remplacement. Depuis lors, le gouvernement prend tous les deux ans une décision relative à l'importance et à la répartition des moyens utilisés à cet effet. En principe, il se base, pour les attribuer, sur un avis conjoint formulé au préalable par le Conseil national du Travail (CNT), le Conseil central de l'Economie (CCE) et le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (CGG). À défaut d'un tel avis, le gouvernement établit lui-même un projet de décision qu'il motive et soumet aux commissions mixtes bien-être. Si les partenaires sociaux ne rendent pas d'avis dans le mois qui suit cette demande d'avis par le gouvernement, cet avis est considéré avoir été rendu.

2.3.1 Déroulé des travaux

La procédure dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2023-2024 s'est déroulée un peu différemment de d'habitude. Tout d'abord, la demande faite au Bureau fédéral du Plan de calculer l'ampleur de l'enveloppe 2023-2024 a émané non des commissions mixtes bien-être mais du gouvernement fédéral. La réponse a été transmise au Groupe des Dix, mais n'a jamais été mise à l'ordre du jour au sein des commissions mixtes bien-être. Par conséquent, les partenaires sociaux n'ont pas formulé de proposition de répartition dans le délai légal et fin septembre, le gouvernement fédéral a transmis sa propre proposition de répartition au Groupe des Dix, qui l'a ensuite transmise aux commissions mixtes bien-être pour discussion. Dans cette proposition, les enveloppes bien-être 2023-2024 étaient affectées de la même manière que l'enveloppe bien-être 2021-2022.

Début novembre, les négociations autour de la norme salariale et de l'enveloppe bien-être dans le régime des salariés ont formellement pris fin au niveau du Groupe des Dix. Fin novembre, le CGG a alors décidé d'émettre un avis avec une propre proposition de répartition de l'enveloppe bien-être 2023-2024 pour le régime des indépendants. En raison des liaisons qui existent entre les montants de prestations dans les deux régimes, le CGG avait en effet d'abord attendu les négociations dans le régime des salariés avant de rendre un avis sur le régime des indépendants.

2.3.2 Proposition de répartition du CGG

Le budget dont dispose le régime indépendant pour les adaptations au bien-être s'élève à 58,7 millions d'euros pour 2023 et à 123,8 millions d'euros pour 2024.

Dans son avis le Comité formulait une proposition d'affectation de ces moyens. Pour ce faire, il s'appuyait sur la proposition de répartition pour le régime des salariés que la commission mixte bien-être CNT-CCE avait transmis, début novembre, au Groupe des Dix et qui divergeait de la proposition du gouvernement.

Là où la proposition du gouvernement menait à un dépassement des enveloppes, il restait un solde de près de 3,9 millions d'euros pour 2023 et de 5,8 millions d'euros pour 2024 dans le scénario du CGG, solde que le CGG proposait d'allouer à une augmentation de la prime de bien-être.

Avis 2022/17 : Adaptations au bien-être 2023-2024

2.3.3 Projets de textes mettant en œuvre la proposition du gouvernement

Fin novembre, le gouvernement a décidé de s'en tenir à sa proposition initiale et début décembre, le CGG a été chargé de rendre un avis sur les projets de textes qui devaient la mettre en œuvre.

Le Comité rendait un avis négatif. En effet, il constatait que le gouvernement continuait de s'appuyer sur des chiffres qui n'ont pas été calculés selon la méthodologie appropriée pour la justification budgétaire de sa proposition et signalait que la proposition du gouvernement génèrerait un dépassement de l'enveloppe. Il déplorait donc que le gouvernement fédéral s'en tienne à sa proposition initiale et demandait qu'elle soit modifiée de sorte à respecter le budget disponible. Primo, c'était essentiel dans un souci de bonne gestion financière. Secundo, le Comité craignait d'éventuelles retombées lors de la répartition de l'enveloppe bien-être 2025-2026. En effet, les dépassements budgétaires sont imputés sur l'enveloppe bien-être suivante et un dépassement de l'enveloppe 2023-2024 pourrait donc hypothéquer des adaptations essentielles dans le cadre de l'enveloppe 2025-2026.

Pour finir, le CGG rappelait qu'il avait formulé une proposition de répartition alternative dans un avis précédent et que celle-ci restait largement dans les limites budgétaires de l'enveloppe disponible (voir 2.3.2).

Avis 2022/21 : Augmentation de certaines prestations pour travailleurs indépendants dans le cadre du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être

2.4 Gestion financière globale des travailleurs indépendants

Le CGG est co-responsable de la gestion financière du statut social des travailleurs indépendants. À cet égard, le Comité émet régulièrement un rapport sur la situation de la Gestion globale (voir 2.4.1). Outre ces rapports habituels, le Comité a également émis en 2022 des avis sur les montants des dotations d'équilibre pour les années 2021, 2022 et 2023 (voir 2.4.2), sur les montants du financement alternatif 'soins de santé' pour ces mêmes années (voir 2.4.3) et sur le calcul du financement alternatif pour 2023 (voir 2.4.4).

2.4.1 Budget

En 2022, le Comité a rendu un rapport sur le budget du statut social à l'occasion de :

- la proposition de contrôle budgétaire 2022 et des estimations pluriannuelles 2023 – 2027 ;
- l'actualisation du budget 2022, de la préfiguration du budget 2023 et des estimations pluriannuelles 2024-2027.

Dans ces rapports budgétaires, le Comité déplorait que le résultat estimé de la Gestion financière globale des travailleurs indépendants soit négatif pour les prochaines années. Il attirait en outre l'attention sur les éléments suivants :

- La Gestion financière globale continuait à être affectée financièrement par la crise du coronavirus et était également touchée par un contexte socio-économique difficile (crise de l'énergie, conflit entre l'Ukraine et la Russie, inflation, ...).
- Le gouvernement fédéral a adopté, ces dernières années, de nouvelles mesures politiques pour lesquelles aucun financement public structurel n'a été prévu. Le CGG s'inquiétait de cette manière de travailler.
- Les montants minima légaux de financement alternatif devaient encore être revus, afin de tenir compte de l'impact budgétaire réel de toutes les mesures taxshift mises en œuvre ces dernières années.
- Comme le taux de croissance des recettes de cotisations connaissait une évolution atypique en raison de la crise du coronavirus, il était souhaitable de continuer de lier le montant de l'intervention limitée pour le secteur des soins de santé à l'évolution de l'indice-santé, plutôt qu'au taux de croissance des recettes de cotisations, pour les années 2022 et 2023.
- Les dispositions légales qui déterminent comment fixer et inscrire provisoirement le montant de la dotation d'équilibre lors de la préfiguration du budget empêchaient de voir quel est le résultat réel des Gestions globales et il serait recommandé d'adapter les dispositions afin d'offrir une plus grande transparence sur la situation réelle de la Gestion financière globale.
- Les opérations successives d'économie imposées à l'INASTI risquent d'avoir des incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'institution, et donc, sur le service aux indépendants.

Rapport 2022/02 : Proposition de contrôle budgétaire 2022 - et estimations pluriannuelles 2023 – 2027

Rapport 2022/03 : Actualisation 2022 - Préfiguration du budget 2023 - Estimations pluriannuelles 2024-2027

2.4.2 Dotations d'équilibre

En mai, le Comité émettait un avis positif sur un projet d'arrêté royal qui fixait les montants des dotations d'équilibre⁹ pour les années 2021 et 2022. Comme un montant trop important de dotation d'équilibre avait été versé au cours de l'année précédente, les deux gestions globales devaient rembourser le montant trop perçu au Trésor en 2022.

⁹ Les dotations d'équilibre permettent de remédier aux déficits budgétaires dans les Gestions financières globales.

Mi-décembre, le Comité prenait connaissance du projet d'arrêté royal qui fixait les montants de la dotation d'équilibre pour 2023.

Avis 2022/08 : Montants des dotations d'équilibre 2021 et 2022

Avis 2022/20 : Montants des dotations d'équilibre 2023

2.4.3 Financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé

En mai, le Comité émettait un avis positif sur un projet d'arrêté royal fixant pour 2021 et 2022 les montants du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé (financement du solde § 1 quater)¹⁰. Comme un montant trop élevé de financement du solde avait été versé pour l'année précédente, une partie devait être remboursée en 2022.

Mi-décembre, le Comité prenait connaissance de deux projets d'arrêté royal qui fixaient pour 2022 et 2023 les montants destinés aux Gestions globales dans le cadre de ce financement du solde.

Avis 2022/09 : Montants du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé en 2021 et 2022

Avis 2022/19 : Montants du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé en 2022 et 2023

2.4.4 Financement alternatif 2023

En octobre, le Comité a rendu d'initiative un avis dans lequel il montrait que les montants de financement alternatif repris dans le rapport du Comité de monitoring de septembre 2022 pour 2023 étaient insuffisants pour la Gestion financière globale des travailleurs indépendants. En effet, le coût réel du taxshift et du mini-taxshift n'était pas suffisamment pris en compte.

Après avoir calculé plusieurs scénarios alternatifs, le Comité se montrait partisan du scénario où le financement alternatif 2023 était calculé en tenant compte :

- du coût réel du premier taxshift ;
- du coût du deuxième taxshift (mini-taxshift) ;
- d'une révision des minimums légaux, en fonction i) des évolutions de l'index et ii) des coûts réels estimés des deux taxshifts.

Par rapport aux montants repris dans le rapport du Comité de Monitoring, le montant des recettes provenant de la TVA et celui provenant du précompte mobilier étaient plus élevés dans ce scénario, de respectivement + 115.536 milliers d'euros et + 139.890 milliers d'euros.

¹⁰ Le secteur des Soins de santé est financé à l'aide des revenus propres de l'INAMI et de l'intervention financière limitée des Gestions globales. La différence entre ces recettes d'une part et les besoins du secteur des soins de santé d'autre part est couverte par un financement du solde (le § 1 quater). Les Gestions globales prévoient ce financement du solde. En compensation, elles reçoivent, via le mécanisme du financement alternatif, une partie des recettes TVA en vue de couvrir la totalité de ces dépenses. Pour la Gestion globale des travailleurs indépendants, c'est défini à l'article 6, § 1 quater de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

2.5 Cotisations sociales

2.5.1 Primostarters (mini-taxshift)

Lors du conclave budgétaire d'octobre 2021, il a été décidé de mettre en œuvre un taxshift afin d'augmenter la création d'emploi et du pouvoir d'achat des bas et moyens salaires et de réduire le piège de la promotion. Pour le régime des travailleurs indépendants, le ministre des Indépendants a présenté au CGG une proposition visant à utiliser les moyens libérés à cet effet pour une réduction de cotisations pour les primostarters¹¹. Cela serait concrétisé en réduisant le taux de cotisation sur la tranche de revenus qui va jusqu'au seuil minimum qui leur est applicable.

Dans son avis, le CGG souscrivait à l'ambition du gouvernement de rendre le travail plus fructueux mais émettait toutefois certaines réserves sur l'intention d'allouer les moyens prévus de la manière proposée. Il soulignait que les primostarters étaient déjà bien soutenus dans le lancement de leur activité et qu'il vaudrait mieux utiliser l'enveloppe disponible pour soutenir les indépendants qui reprennent leur activité après une période d'incapacité de travail avec assimilation¹².

En outre, le Comité estimait que la mesure proposée complexifierait (encore) le mode de calcul des cotisations. Pour le Comité, allonger la période où il est possible de bénéficier du régime 'primostarters' était une option préférable.

Pour finir, le Comité mettait en évidence que la mesure entraînerait une perte structurelle de recettes, qui devrait être compensée au moyen du financement alternatif.

2.5.2 Application du régime de cotisations des primo-starters aux indépendants qui reprennent une activité indépendante à titre principal après une période d'incapacité de travail

Lors du conclave budgétaire d'octobre 2022, il a été décidé d'appliquer le régime de cotisations des primo-starters aux indépendants qui reprennent une activité indépendante à titre principal après une période d'incapacité de travail.

Le Comité notait dans son avis que la mesure répondait à une demande passée du Comité dans ce sens (voir ci-dessus) et cadrait, en outre, dans sa demande plus large de prévoir un cadre politique plus approprié pour la réinsertion socioprofessionnelle des indépendants en incapacité de travail. Pour finir, le Comité recommandait de procéder à un suivi et une évaluation de la mesure en

¹¹ Un primostarter est un travailleur indépendant débutant à titre principal qui n'a été à aucun moment un indépendant à titre principal ou un indépendant à titre principal assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire au cours des vingt trimestres qui ont précédé le début ou la reprise de son activité indépendante. Pendant les quatre premiers trimestres de son activité, la cotisation sociale minimale du primostarter s'élève à 387,95 euros, contre 751,25 euros pour les autres travailleurs indépendants à titre principal (montants 2022).

¹² Cette mesure a été proposée par la suite par le gouvernement (voir 2.5.2).

collaboration avec les acteurs compétents. Cela s'intégrerait dans une évaluation plus large sur la politique de retour au travail des indépendants en incapacité de travail.

Avis 2022/02 : Taux de cotisations réduit pour les primostarters

Avis 2022/15 : Loi-programme

2.6 Fraude sociale

2.6.1 Plan opérationnel du SIRS

Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal, le SIRS établit périodiquement un plan stratégique de lutte contre la fraude sociale. Les plans stratégiques sont ensuite concrétisés par des plans d'action opérationnels de lutte contre la fraude sociale, qui sont également soumis pour avis aux différents stakeholders. Fin mars et fin octobre 2022, le Comité a ainsi été consulté par le SIRS à l'occasion des Plans opérationnels de lutte contre la fraude sociale 2022 et 2023-2024.

Le Comité a chaque fois rendu des avis positifs sur ces projets de Plan opérationnel dans lesquels ils attirait, d'une part, l'attention sur i) l'équilibre entre actions préventives et actions répressives, ii) la possibilité que les infractions soient commises par des personnes de bonne foi et iii) l'intérêt de collaborer également avec les organismes d'exécution, les organisations patronales et représentatives des indépendants et les organisations sectorielles et, d'autre part, faisait un certain nombre de commentaires spécifiques.

Avis 2022/06 : Projet de Plan opérationnel de lutte contre la fraude sociale 2022

Avis 2022/14 : Projet de Plan opérationnel de lutte contre la fraude sociale 2023-2024

2.7 Pensions

2.7.1 Réforme des pensions

L'accord de gouvernement de 2020 prévoit une large réforme des pensions. En juin, le Comité a présenté sa vision sur certaines mesures qui devaient s'y intégrer : la pension partielle, le bonus de pension, l'ajout d'une condition en matière d'occupation effective pour accéder à la pension minimum et l'égalité entre hommes et femmes. Comme il ne disposait pas encore d'informations supplémentaires sur les détails concrets des mesures, le Comité se limitait aux grands principes.

Pension partielle

Le CGG indiquait trouver qu'un système de pension partielle constituait une piste intéressante. Il était d'avis qu'il serait préférable que la pension partielle pour les indépendants repose sur le principe d'absence de limitation de l'« activité autorisée », pour autant que i) les règles de cotisation normales s'appliquent, à l'exception d'une réduction de moitié de la cotisation minimum et ii) que dans le calcul de la pension, les règles de calcul normales s'appliquent également, mais que les plafonds soient réduits de moitié. Le Comité se montrait favorable à l'application d'une correction actuarielle en cas de prise anticipée de la pension, donc également en cas de pension partielle.

Bonus de pension

Dans son avis, le CGG soutenait l'ambition du gouvernement d'augmenter le taux d'activité en encourageant les personnes âgées à travailler plus longtemps, mais formulait quelques observations concernant le bonus de pension proposé comme instrument à cet effet. Si l'on procédait quand même à la réintroduction d'un bonus de pension, le Comité estimait qu'il faudrait alors examiner soigneusement les modalités pour que la mesure atteigne, le mieux possible, l'effet visé (un système de corrections actuarielles en cas de départ anticipé à la pension et une carrière incomplète, limiter le nombre de périodes assimilées, limiter la constitution dans le temps).

Accès à la pension minimum

Le CGG se réjouissait de l'intention du gouvernement de tenir compte, à l'avenir, du volume des prestations effectives au cours de la carrière pour l'octroi de la pension minimum. Le Comité indiquait trouver que la meilleure façon de parvenir à une telle limitation est de définir de manière nominale un nombre requis de périodes effectivement prestées. Il formulait quelques points d'attention pour l'élaboration concrète de la mesure (l'interaction avec les droits dans d'autres régimes de prestations, un débat plus large sur les périodes assimilées dans le cadre de la pension).

Ecart de pension entre les hommes et les femmes

Le Comité soulignait dans son avis qu'en vue de réduire l'écart de pension entre les hommes et les femmes, il serait tout d'abord essentiel d'examiner les causes sous-jacentes, dont les différences de carrière entre les hommes et les femmes, et insistait sur l'importance des mesures qui promeuvent une participation plus égale au marché du travail.

Pour le Comité, ce qui précède n'enlevait pas la nécessité de se pencher sur la dimension de genre dans le domaine des pensions. Il faudrait néanmoins différencier, dans ce cadre, les générations qui prendront leur pension dans un avenir proche et les jeunes générations.

Avis 2022/11 : Réforme des pensions

2.7.2 Allocation de transition

L'allocation de transition est octroyée aux veufs et aux veuves qui ne remplissent pas la condition d'âge pour bénéficier d'une pension de survie. En 2021¹³, la durée d'octroi de cette allocation a été allongée et pour les ayants droit avec enfant(s) à charge différenciée en fonction de l'âge des enfants.

En avril 2022, le Comité a pris connaissance d'un projet d'arrêté royal qui définissait i) la manière dont serait prouvée la condition de charge d'enfant et ii) ce qu'il faudrait entendre par enfant à charge en situation de handicap dans le cadre de l'octroi d'une allocation de transition.

Avis 2022/04 : Modification de l'allocation de transition

¹³ Loi-programme du 27 décembre 2021, M.B. 31/12/2021

2.7.3 Pension de survie : activité autorisée en cas de charge d'enfants

Lors du conclave budgétaire d'octobre 2022, il a été décidé de relever le plafond annuel de revenus en cas de cumul d'une pension de survie avec un revenu professionnel pour les personnes de moins de 65 ans ayant une charge d'enfant. En novembre, le Comité a été chargé de rendre un avis sur un projet d'arrêté royal qui mettait en œuvre cette mesure. Outre l'augmentation du montant du plafond, le projet de texte prévoyait sa modulation en fonction du nombre d'enfants à charge.

Dans son avis, le CGG s'interrogeait sur le timing de la mesure. Il déplorait que les travaux et conclusions de la sous-commission mixte ad hoc « Pensions » n'aient pas été attendus. Celle-ci se penche actuellement sur une réforme plus large des pensions. Ensuite, le Comité indiquait qu'il soutenait l'ambition du gouvernement fédéral de maintenir (plus longtemps) les personnes au travail, mais qu'il n'était pas convaincu du caractère activateur de la mesure proposée. Pour finir, le CGG regrettait de ne pas connaître les hypothèses utilisées pour l'estimation du coût budgétaire de la mesure.

Pour le CGG, il était toutefois évident que lorsque des initiatives sont prises dans les régimes de pension des salariés et des fonctionnaires pour assouplir les règles de cumul, des interventions analogues devaient être réalisées dans le régime de pension des indépendants.

Avis 2022/16 : Pension de survie et charge de famille : augmentation du plafond de l'activité autorisée

2.8 Divers

2.8.1 Brexit

En mai, le CGG a pris connaissance, dans un avis, de projets de textes qui adaptaient plusieurs dispositions en matière de sécurité sociale afin de les adapter à l'évolution du contexte international, et notamment de prendre en compte les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit). Ces adaptations étaient purement techniques.

Avis 2022/05 : Brexit : adaptations techniques

2.8.2 La cotisation à charge des sociétés

Fin octobre, le Comité rendait un avis positif sur deux modifications de la base légale de la cotisation à charges des sociétés :

- l'inscription des montants de base et d'un mécanisme d'indexation automatique dans la base légale de la cotisation à charge des sociétés et
- un report de la date ultime de paiement de cette cotisation du 30 juin au 31 décembre de l'année de cotisation ;

Dans son avis le Comité indiquait que les modifications proposées permettraient de créer un cadre stable et transparent pour le paiement et le recouvrement annuels de cette cotisation. Du reste, le CGG précisait que l'introduction d'une indexation automatique est une mesure raisonnable, mais rappelait qu'il s'opposait à une augmentation de la cotisation à charge des sociétés.

Avis 2022/15 : Loi-programme

2.8.3 Solidarité

A la demande du ministre des Indépendants, le CGG s'est penché en 2022 sur la solidarité au sein du statut social. La demande adressée au Comité découlait directement d'un passage de l'accord de gouvernement fédéral (p. 43), qui stipule qu'au cours de cette législature, le gouvernement va examiner « la manière d'introduire plus de solidarité entre les indépendants dans le financement du régime ». Fin décembre, le CGG a fait rapport des travaux réalisés dans le cadre de ce dossier.

Dans son rapport, le Comité expliquait d'abord brièvement les principes de l'assurance et de la solidarité dans la sécurité sociale belge et décrivait dans quelle mesure ils sont ancrés dans le statut social des indépendants.

Ensuite, le Comité présentait les résultats de deux analyses qui examinaient le volume des cotisations versées et les comparaient aux prestations perçues en échange pour différentes catégories de revenus dans le statut social. L'objectif était de jeter un (premier) éclairage sur le degré de solidarité au sein du régime. Il ressortait des deux exercices réalisés que malgré la dégressivité des taux de cotisation, il existait bel et bien une solidarité dans le statut social, notamment du fait i) de la faible proportionnalité et du nombre élevé de prestations minimales dans la branche pensions et ii) de la structure de prestations forfaitaires dans les autres branches.

Dans son rapport, le Comité décrivait en outre brièvement les résultats de deux enquêtes récentes pour aborder la perception des indépendants sur le système de cotisations et la protection sociale dont ils bénéficient. Les résultats révélaient que les indépendants ne sont pas partisans d'une augmentation des cotisations pour des raisons de solidarité, ni d'une augmentation de la cotisation minimum ou des taux de cotisation.

Pour finir, le CGG expliquait sa position sur le degré de solidarité au sein du statut social. En bref, le Comité constatait que la volonté d'accroître la solidarité par le biais d'une adaptation de la structure de cotisations existante n'avait jusque-là aucune nécessité ni ne bénéficiait d'aucun soutien. Il estimait que la poursuite de la réflexion sur une éventuelle augmentation de la solidarité dans le statut social ne pourrait avoir lieu que dans la mesure où i) la finalité d'une telle intervention serait explicitée et ii) la solidarité interne au sein des autres régimes de sécurité sociale serait également cartographiée. Il trouvait en outre qu'il serait souhaitable, dans une deuxième phase, de faire réaliser une étude sur la solidarité externe dans les différents régimes au niveau universitaire, mais avec la participation de tous les partenaires sociaux.

Rapport 2022/04 : Assurance et solidarité dans le statut social des indépendants

Tableau 2. Aperçu des avis émis par le CGG en 2022

Avis	N°	Date	
Émis à la demande du Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture			
• Qualification de la relation de travail en cas de travail de plateforme	2022/01	26/01/2022	
• Taux de cotisations réduit pour les primostarters	2022/02	16/02/2022	Loi du 12 juillet 2022 relative à une réduction unique de cotisations sociales pour certains travailleurs indépendants débutants, M.B. 09/08/2022
• Modification de l'allocation de transition	2022/04	28/04/2022	Arrêté royal du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en ce qui concerne la réforme de l'allocation de transition, M.B. 02/08/2022
• Brexit : adaptations techniques	2022/05	02/05/2022	Arrêté royal du 7 octobre 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, M. B. 03/11/2022
• Protection des travailleurs de plateformes	2022/07	17/05/2022	Loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail, M.B. 10/11/2022
• Montants des dotations d'équilibre 2021 et 2022	2022/08	31/05/2022	Arrêté royal du 17 juillet 2022 fixant les montants définitifs de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2021 par la modification de l'arrêté royal du 19 octobre 2021 fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2021, M.B. 05/08/2022 Arrêté royal du 17 juillet 2022 modifiant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2022 par la modification de l'arrêté royal du 28 février 2022 fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2022, M.B. 05/08/2022
• Montants du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé en 2021 et 2022	2022/09	31/05/2022	Arrêté royal du 12 juillet 2022 modifiant les montants de l'arrêté royal du 4 juin 2021 fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2021, M.B. 20/07/2022 Arrêté royal du 12 juillet 2022 modifiant les montants de l'arrêté royal du 13 février 2022 fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2022, M.B. 20/07/2022
• Réforme de la Commission Artistes et amélioration de la protection sociale des artistes	2022/10	20/06/2022	

Avis	N°	Date	
• Réforme des pensions	2022/11	20/06/2022	
• Soutien complémentaire aux travailleurs indépendants touchés par la crise de l'énergie	2022/12	28/09/2022	Loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie, M.B. 03/11/2022
• Financement alternatif 2023	2022/13	13/10/2022	
• Loi-programme	2022/15	26/10/2022	Loi-programme du 26 décembre 2022, M.B. 30/12/2022
• Pension de survie et charge de famille : augmentation du plafond de l'activité autorisée	2022/16	21/11/2022	Arrêté royal du 29 janvier 2023 modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, M.B. 03/03/2023
• Adaptations au bien-être 2023-2024	2022/17	28/11/2022	
• Réforme du droit passerelle : arrêté d'exécution	2022/18	08/12/2022	Arrêté royal du 6 février 2023 portant exécution du chapitre 3 du titre 9 de la loi-programme du 26 décembre 2022 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, M.B. 16/02/2023
• Montants du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé en 2022 et 2023	2022/19	14/12/2022	Arrêté royal du 9 février 2023 modifiant les montants de l'arrêté royal du 13 février 2022 fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2022, M.B. 28/02/2023 Arrêté royal du 9 février 2023 fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2023, M.B. 28/02/2023
• Montants des dotations d'équilibre 2023	2022/20	14/12/2022	Arrêté royal du 9 février 2023 fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2023, M.B. 28/02/2023
• Augmentation de certaines prestations pour travailleurs indépendants dans le cadre du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être	2022/21	22/12/2022	
Émis d'initiative			
• Mesure temporaire de crise du droit passerelle : conflit entre la Russie et l'Ukraine	2022/03	28/04/2022	Loi du 17 juillet 2022 introduisant une mesure temporaire de droit passerelle à la suite des conditions météorologiques extrêmes du mois de juillet 2021, M.B. 09/08/2022
• Financement alternatif 2023	2022/13	13/10/2022	Loi-programme du 26 décembre 2022, M.B. 30/12/2022
Rendu à la demande du SIRS			
• Projet de Plan opérationnel de lutte contre la fraude sociale 2022	2022/06	06/05/2022	
• Projet de Plan opérationnel de lutte contre la fraude sociale 2023-2024	2022/14	20/10/2022	

Tableau 3. Aperçu des rapports émis par le CGG en 2022

Rapports	N°	Date
En application de l'article 111, §2, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses (budget et estimations pluriannuelles)		
• Evaluation du droit passerelle classique	2022/01	17/03/2022
• Proposition de contrôle budgétaire 2022 - et estimations pluriannuelles 2023 - 2027	2022/02	01/04/2022
• Actualisation 2022 - Préfiguration du budget 2023 - Estimations pluriannuelles 2024-2027	2022/03	15/07/2022
• Assurance et solidarité dans le statut social des indépendants	2022/04	23/12/2022